REPUBLIQUE FRANCAISE

NORD

CANTON

GRANDE-SYNTHE

COMMUNE **GRAVELINES** Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE 8.3 Voirie - CDV - 2024

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ZAC DES CARTONNERIES

- Nous. Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement en raison des travaux de voirie, ZAC des cartonneries à Gravelines pour le compte de la SPAD.

ARRÊ<u>TONS</u>

Carrefour de la rue du Guindal: Article 1:

La circulation sera interdite pour la reprise et pose d'enrobés. Ces dispositions seront appliquées du 14 au 19 octobre 2024 inclus

Chemin du Guindal: Article 2:

La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier pour la préparation

Ces dispositions seront appliquées du 11 au 18 octobre 2024.

La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise Article 3: des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour

permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

- Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des Article 4: ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société COLAS devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.
- Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés aux articles 1 Article 5: et 2 du présent arrêté.
- La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du Article 6: chantier seront à la charge de la Société COLAS.

Article 8: Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des

contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code

de la Route.

Article 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront

transmis aux tribunaux compétents.

Article 10: La Société COLAS, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police

Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le7 - OCT. 2024

Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE LE :

7 - OCT. 2024